

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 290 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___290

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 290 du 4 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 290 del 4 dicembre 2018

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE, MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE | 212 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, L._____ a requis sa libération immédiate à la suite de l'arrêt rendu le 12 novembre 2020 par le Tribunal fédéral et de la suspension de l'audience du 30 mars 2021, de sorte que sa demande est recevable.

E. 2.1

L._____, qui exécute actuellement sa peine de manière anticipée, soutient que la durée de sa détention serait manifestement disproportionnée eu égard à la peine à laquelle il serait exposé. Il relève qu'à la suite de l'arrêt rendu le 12 novembre 2020 par le Tribunal fédéral, il devrait être acquitté des accusations de tentative de viol et de tentative de contrainte en lien avec l'envoi de messages. Il soutient en outre que les soupçons pesant contre lui pour viol et contrainte sexuelle se seraient considérablement étiolés, si bien qu'à ce stade de la procédure, la probabilité d'un acquiescement pour ces deux infractions serait désormais supérieure à celle d'une condamnation. L'audition de K._____ le 30 mars 2021 n'aurait apporté aucun élément significatif supplémentaire. D'une part, celle-ci aurait confirmé qu'elle ne s'était pas opposée aux rapports sexuels, par la parole ou par le geste, d'autre part, la seule crainte qu'elle aurait eue découlait des messages qu'elle avait reçus. Or, le seul envoi de ces messages ne serait pas suffisant pour retenir une contrainte dans le cadre des relations sexuelles qui ont eu lieu dans son véhicule. L._____ soutient ensuite que l'absence de V._____ à l'audience du 30 mars 2021 démontrerait son désintérêt pour la présente procédure et l'embarras qu'elle éprouverait face au caractère contradictoire de ses déclarations. Enfin, L._____ affirme qu'il ne serait pas justifié de procéder à l'examen des risques au sens de l'art. 221 CPP, au vu de la durée de la détention qu'il a déjà exécutée et du fait que toute sa famille vivrait en Suisse, y compris ses deux derniers enfants qui seraient revenus du Portugal pour vivre chez les parents du prévenu.

E. 2.2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c).

E. 2.2.2

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 5 par. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP rappelle cette exigence en précisant que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4, JdT 2020 IV 3 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1) ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (TF 1B_571/2019 du 19 décembre 2019 consid. 4.1 et les réf. cit. ; TF 1B_500/2019 du 25 octobre 2019 consid. 5.1 et les réf. cit.). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention provisoire dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (ATF 145 IV 179, JdT 2020 IV 3).

E. 2.2.3

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, le prévenu est détenu préventivement depuis le 22 août 2017. D'abord en détention provisoire, il est passé sous le régime de l'exécution anticipée de peine dès le 4 mai 2018, de sorte qu'il a subi à ce jour plus de 3 ans et demi de privation de liberté. En première instance, il a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans. Dans son jugement du 4 juin 2019, la Cour de céans a augmenté cette peine à sept ans. Le Tribunal fédéral a annulé ce jugement et a renvoyé la cause à la Cour de céans en considérant, d'une part, que c'était à tort qu'elle avait retenu que le simple envoi des messages incriminés constituait une tentative de viol et/ou de contrainte sexuelle et, d'autre part, qu'elle devait établir les circonstances dans lesquelles K._____ avait cédé au prévenu ainsi que réexaminer l'élément subjectif des infractions de viol et de contrainte. On relèvera en dernier lieu que l'audience du 30 mars 2021 a été suspendue pour pouvoir entendre V._____ et que sa reprise ne pourra pas être fixée à très brève échéance. Dans ces circonstances, sous l'angle du principe de la proportionnalité, les conditions pour maintenir L._____ en exécution anticipée de peine n'apparaissent plus réunies. La durée de la détention subie avant jugement s'approche en effet de la peine que le prévenu s'expose à subir. En outre, il convient de tenir compte du fait que le prévenu pourrait prétendre à une libération conditionnelle, le pronostic exigé par l'art. 86 al. 1 CP ne semblant pas défavorable. Quant à l'éventuel solde de peine qui devrait être exécuté, il ne justifierait pas de retenir un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP), ce d'autant plus que la famille du prévenu, et ses enfants en particulier, résident en Suisse. Par conséquent, le maintien en exécution anticipée de peine de L._____ n'est plus justifié.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de L._____ doit être admise et sa libération immédiate ordonnée pour autant qu'il ne doive être détenu pour une autre cause. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente décision, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.